



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : P042420574



F 57344

- Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11
- Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11
- Brabant tél : 02 674 57 11
- Wallonie tél : 081 432 611

Rési code :

16

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : <u>Idem</u>	Nom, Prénom : <u>El. Bazou. Abderrahim</u>	Adresse : <u>Jan Vander Straetenstr. 80A</u>			
N° carte d'identité :	CP + Commune : <u>1600 Heuv</u>	Tél. : / /			
N°TVA : BE					

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input checked="" type="radio"/> Art 86	<input checked="" type="radio"/> Art 271bis	<input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input checked="" type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué		<input type="radio"/> Compt. kWh non placé	
	Compt. kWh n° : <u>34766852</u>	Index jour : <u>47568</u>	Index nuit : <u>19072</u>	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	
Données installation	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input checked="" type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100				
	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V				
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input checked="" type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100				
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : <u>4</u> X <u>6</u> mm <sup>2</sup> - Type : <u>RVB</u>				
	Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>300</u> mA		Nombre de tableaux : <u>1</u>		Nombre de circuits terminaux : <u>13</u>
	<input checked="" type="radio"/> Voir annexe(s)				

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input checked="" type="checkbox"/> Montage	<input type="checkbox"/> Appareils	<input checked="" type="checkbox"/> Matériel	<input checked="" type="checkbox"/> I>/section	<input checked="" type="checkbox"/> Schémas	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>8,15</u> Ω		<input checked="" type="checkbox"/> Isolement général : <u>&gt; 1</u> MΩ		<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre		<input checked="" type="checkbox"/> Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input checked="" type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	
Infractions Installation existante	<input checked="" type="checkbox"/> Néant	
Remarques	<u>Pas de remarque</u>	
	Visa GRD ou mandataire :	

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme au RGIE.
- L'installation existante est conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

27-3-2015 (\*)  
 par le même organisme de contrôle.

Agent visiteur :

Nom : COVERS Agent n° : 4242 Date : 27/3/2015

Pour le Directeur Général - Signature

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : 3  Schéma(s) unifilaire(s) : 1

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

## B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.86.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

## C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

## D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB ) (art.68, 86.07 du RGIE).

## E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

## F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes:- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

## G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

## H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou gouliottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

## I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0: art. 30.07.a, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

## J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl  
 Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
 Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
 Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles  
 Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 2015-011



F 57344

040-INSP

Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11  Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11  
 Brabant tél : 02 674 57 11  Wallonie tél : 081 432 611

Rési code :

16

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : <u>Eden</u>	Nom, Prénom : <u>Ed. Bane. Heikens</u>	Adresse : <u>Sac. Vandenkerckhove 10A</u>			
N° carte d'identité :	Adresse :	CP + Commune : <u>1605 Heers</u>			
N°TVA : BE	Tél :	Tél :			

**Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)**

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input checked="" type="radio"/> Art 86	<input checked="" type="radio"/> Art 271bis	<input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input checked="" type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail

**Données générales de l'installation électrique :**

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : <u>3176675</u> Index jour : <u>1.7.2015</u> nuit : <u>1.11.12</u>	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit : n° : ..... Index nuit : .....	
Données installation	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V	Type de prise de terre : <input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="radio"/> barres / piquets	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input checked="" type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100	<input type="radio"/> .....	
	Câble d'alimentation tableau principal : <u>4</u> X <u>6</u> mm <sup>2</sup> - Type : <u>RG10</u>	<input type="radio"/> .....	
Description installation	Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>300</u> mA	Nombre de tableaux : <u>4</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>13</u>
	<input checked="" type="radio"/> Voir annexe(s)		

**Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :**

<input checked="" type="radio"/> Contacts dir.	<input checked="" type="radio"/> Contacts indir.	<input checked="" type="radio"/> Montage	<input checked="" type="radio"/> Appareils	<input checked="" type="radio"/> Matériel	<input checked="" type="radio"/> >/section	<input checked="" type="radio"/> Schémas	<input checked="" type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>2.15</u> Ω		<input checked="" type="radio"/> Isolement général : <u>2.1</u> MΩ		<input checked="" type="radio"/> Continuité de terre		<input checked="" type="radio"/> Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input checked="" type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

**Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)**

Infractions Nouvelle installation	<input checked="" type="radio"/> Néant
Infractions Installation existante	<input checked="" type="radio"/> Néant
Remarques	<input checked="" type="radio"/> Néant

**Conclusion(s) :**

La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

**Agent visiteur :**

Nom : Govers Agent n° : 4862 Date : 27.2.15

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : 3  Schéma(s) unifilaire(s) : 1

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant 27.2.2016 (\*)  
 par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général - Signature  
 SVEN GOVERS  
 GSM 0491735.68.93  
 Inspecteur Brabant

## A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

## B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

## C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

## D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB ) (art.68, 86.07 du RGIE).

## E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

## F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Ré)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes:- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

## G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

## H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

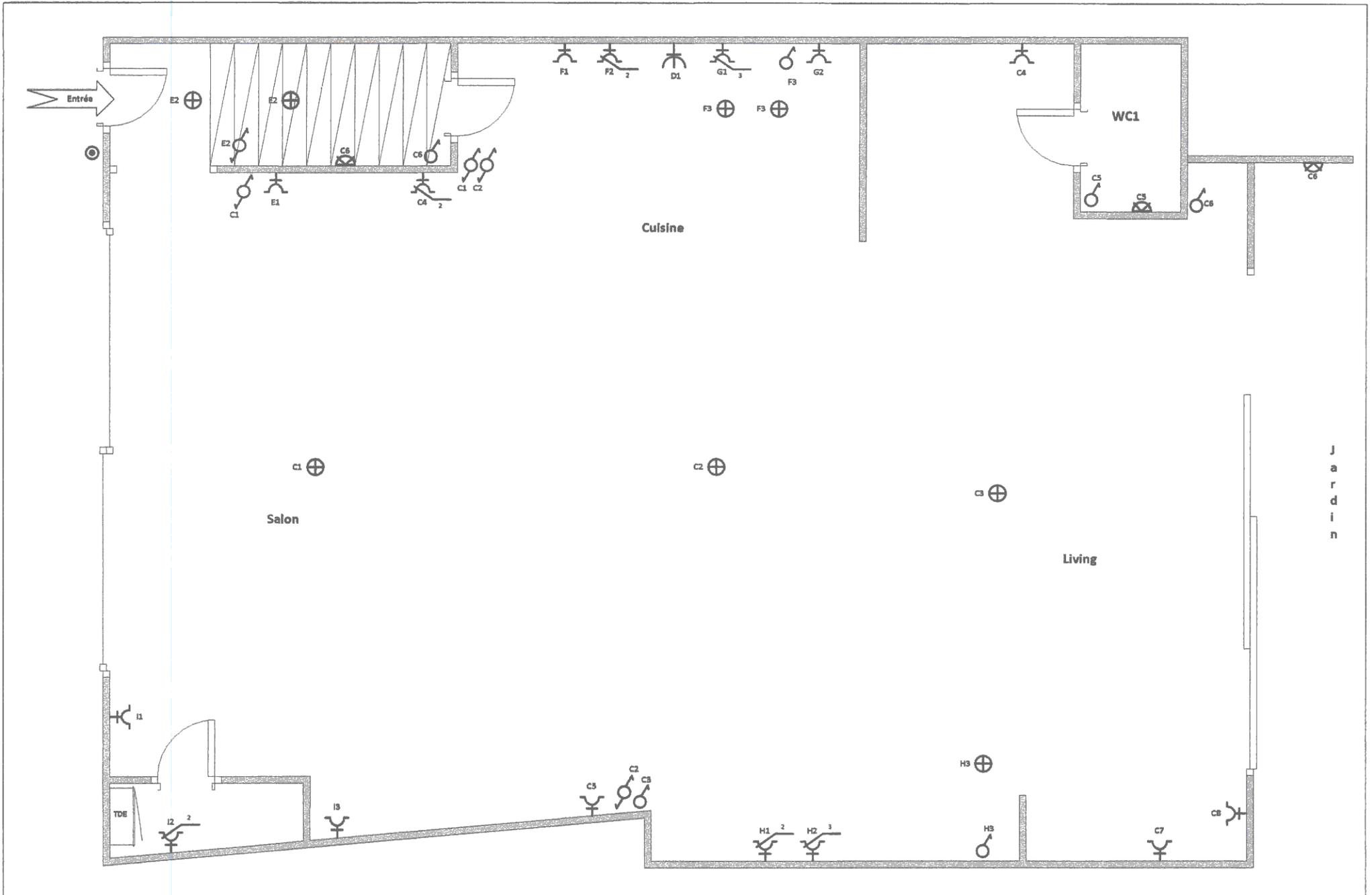
## I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupe d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs.(art 250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0: art. 30.07 a, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

## J. PROTECTION INCENDIE

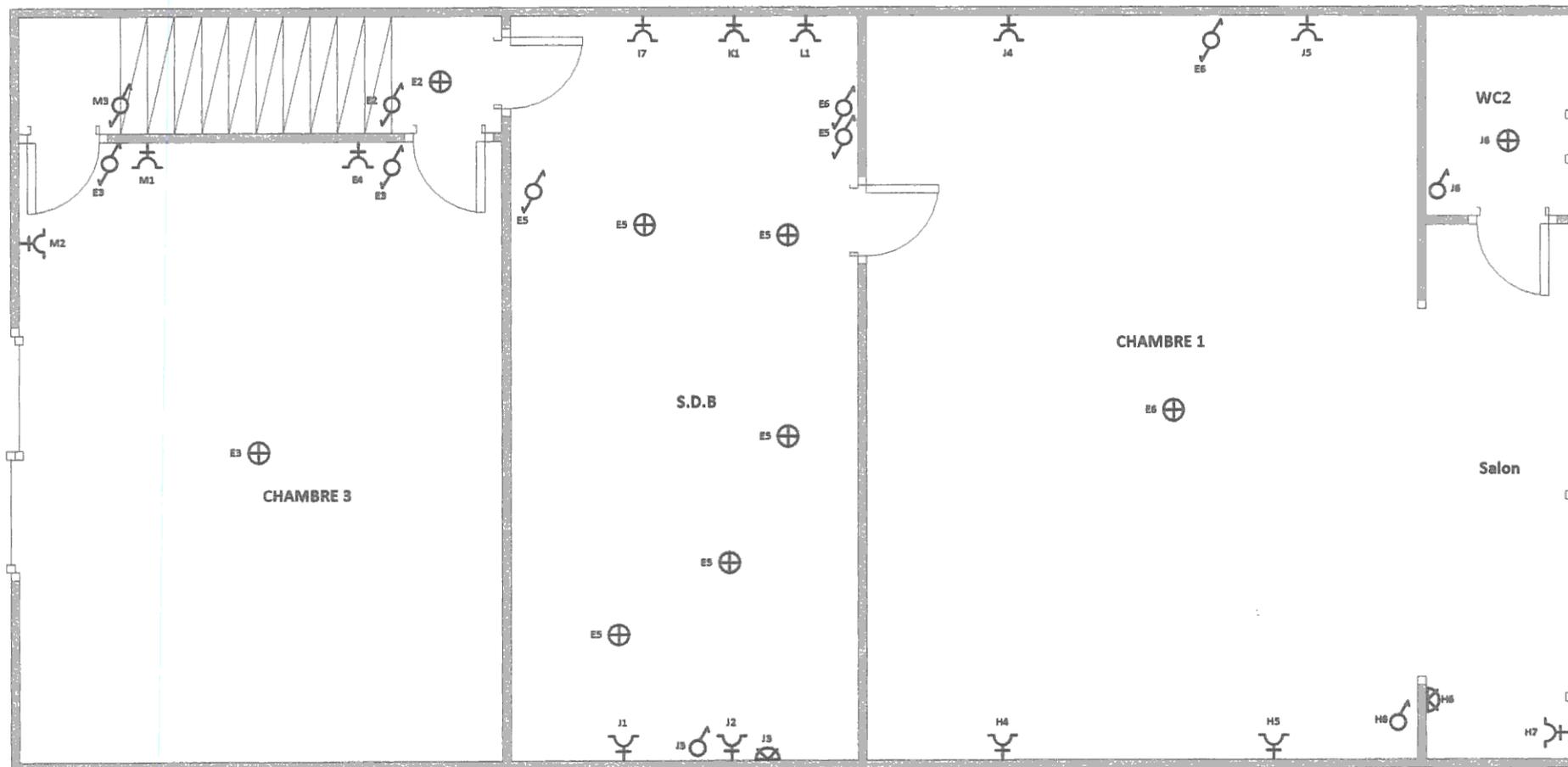
- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\* Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



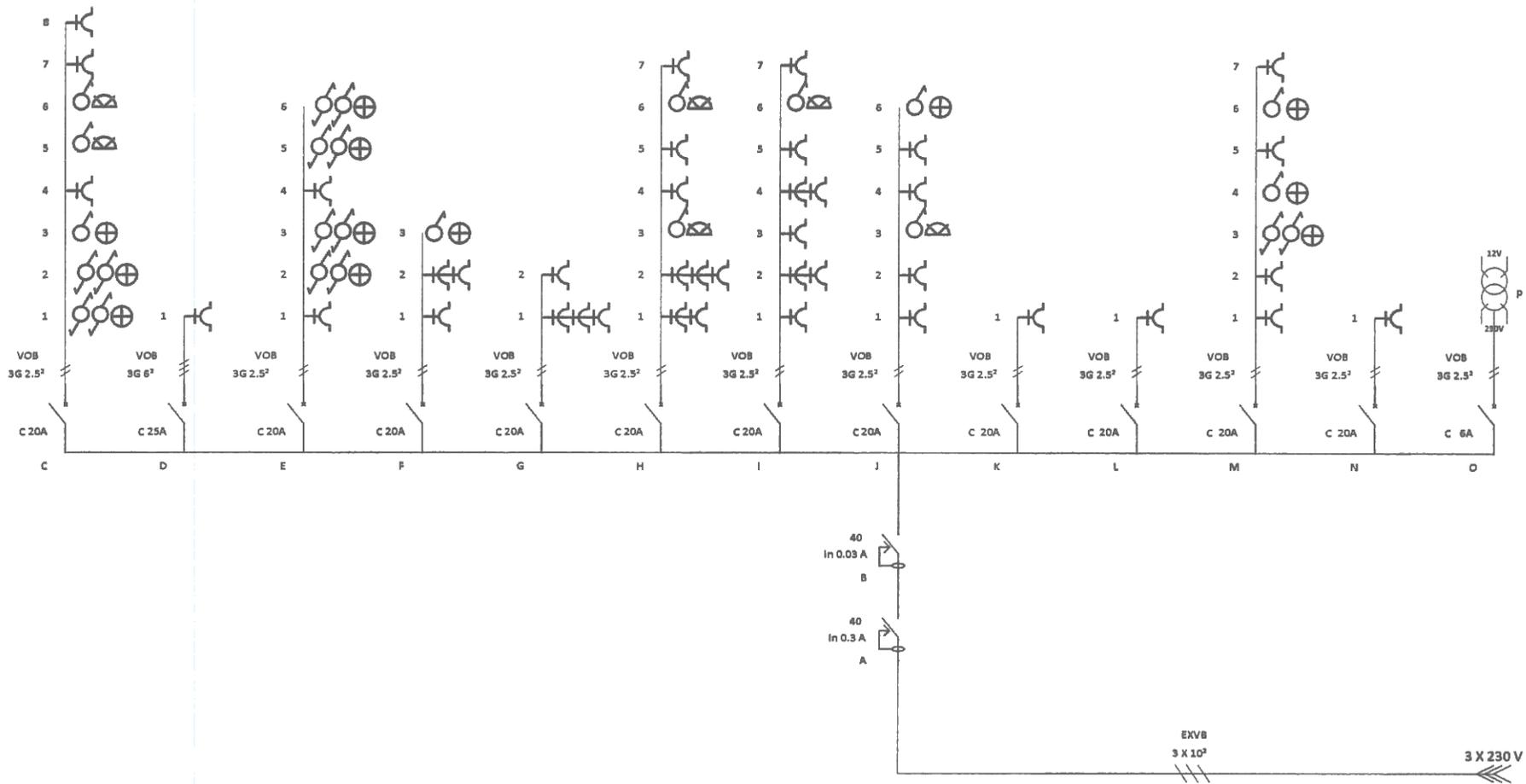
<b>JAN VANDERSTRAETENSTRAAT 80A</b> <b>1600 St.P.S</b>	<b>R.D.C</b>	<b>EL BZOUR ABDERRAHIM</b>	<b>Organisme de Contrôle</b> <b>Sven GOVERS</b> <small>6510 101/05 68 96</small>	<b>Date :</b> 27/03/2015 <b>Tension</b> 3 X 230 V	1/4
---	--------------	----------------------------	--	--	-----

*(Handwritten signature and date)*  
**27 MRT 2015**



<b>JAN VANDERSTRAETENSTRAAT 80A</b> <b>1600 St.P.S</b>	<b>1 Er ETAGE</b>	<b>EL BZOUR ABDERRAHIM</b>	<b>Organisme de Contrôle</b> <b>Sven GOVERS</b> GSM: 049 735 68 96	<b>Date :</b> 27/03/2015 <b>Tension</b> 3 X230 V	2/4
---	-------------------	----------------------------	--	---	-----

  
 27 MRT 2015  
 27 MRT 2015



JAN VANDERSTRAETENSTRAAT 80A  
1600 St.P.S

UNIFILAIRE

EL BZOUR ABDERRAHIM

Organisme de Contrôle



Sven GOVERS  
GS 0431/25.68.96

27-MRT-2015

Date: 27/03/2015

Tension: 3 X 230 V

4/4



Instructions aux installations domestiques (liste non-limitative, voir RGIE)

	RGIE
<b>1. SCHÉMAS</b>	
1.1.	Schémas unitaire à réaliser ou à compléter.
1.2.	Schémas de position à réaliser ou à compléter.
1.3.	Le(s) schéma(s) ne correspond(ant) pas à la réalité.
<b>2. MESURES</b>	
2.1.	La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est plus haute que 100Ω.
2.2.	La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est plus haute que 30Ω et moins que 100Ω. Mais les conditions supplémentaires ne sont pas prises de préférence, la prise de terre doit être au maximum 30Ω.
2.3.	La valeur de la résistance d'isolement d'un ou plusieurs circuits est insuffisante (minimum 0,5 MΩ).
2.4.	La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection ne sont pas garantie.
2.5.	1° l'interrupteur différentiel ne fonctionne pas avec le bouton "test" et/ou par injection de courant.
<b>3. PRISE DE TERRE</b>	
3.1.	Absence de la prise de terre: réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions du RGIE.
3.2.	Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classe moyennes et Energie, Administration de l'énergie, bd. du Roi Albert II 16- 1000 Bruxelles).
3.3.	La prise de terre n'est pas réalisée conformément aux prescriptions (p.e. dans le béton).
3.4.	Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manque ou n'est pas accessible facilement.
3.5.	Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum de 1mm <sup>2</sup> âme cuivre et isolé vert/jaune.
3.6.	Les liaisons équipotentielles principales: elles manquent/ elles ne sont pas complètes / elles ne sont pas vert-jaune / la section n'est pas correcte (min 4mm <sup>2</sup> ).
3.7.	Les liaisons équipotentielles supplémentaires: elles ne sont pas vert-jaune / la section n'est pas correcte: min 4mm <sup>2</sup> (ou 2,5mm <sup>2</sup> sous tube).
3.8.	Réalisez la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) dans le(s) salle(s) de bains/douche(s).
3.9.	Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielles sont à souder ou à assujettir mécaniquement.
3.10.	Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation.
3.11.	Prévoyez des conducteurs de protection vert-jaune d'une section minimale de 4mm <sup>2</sup> non protégé ou 2,5mm <sup>2</sup> sous tube.
3.12.	Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
3.13.	Raccordez les appareils classe I (=avec enveloppe conductrice) au réseau de terre par un conducteur PE.
3.14.	Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles, et côté aval, pour le conducteur de terre.
<b>4. TABLEAU DE REPARTITION</b>	
4.1.	Le(s) tableau(x) de répartition ne sont pas de classe 1 ou 2.
4.2.	Le tableau n'est pas prévu d'une paroi arrière et/ou d'une porte.
4.3.	L'accessibilité du tableau est à améliorer (placer le tableau à environ 1,5m au-dessus du sol).
4.4.	Les tarifs différents (jour/nuit) ne sont pas installés sur des tableaux séparés ou des tableaux différents.
4.5.	Remplacez le tableau: le degré de protection contre les contacts directs n'est pas suffisant.
4.6.	(Re)placez la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.
4.7.	Protégez correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
4.8.	Obturez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
4.9.	Absence d'un interrupteur sectionneur général multipolaire.
4.10.	Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuits/départs.
4.11.	Le degré de protection (IP) du tableau n'est pas respecté.
4.12.	La section du câblage interne du tableau n'est pas adaptée à l'intensité de la protection principale.
4.13.	L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art.
<b>5. INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL</b>	
5.1.	Prévoyez un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation.
5.2.	Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale min In =40A, et sensibilité max Ia=300mA.
5.3.	L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités.
5.4.	Le(s) interrupteur(s) différentiel(s) n'est (ne sont) pas de type A (installations > 01/01/1987).
5.5.	L'indication "3000A Ft=22,5A <sup>3</sup> " n'est pas indiquée sur l'interrupteur différentiel (installations > 07/05/2000).
5.6.	Les liaisons entre le différentiel et les bornes/peignes de raccordement doivent être réalisées avec du cuivre rigide ou avec des conducteurs souples équipés de casse à serif ou assujettir mécaniquement.
5.7.	(si Ra > 30Ω) Prévoyez des interrupteurs différentiels de 30 mA supplémentaires, le différentiel existant alimente deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises.
5.8.	Prévoyez un interrupteur différentiel d'une sensibilité de 30 mA pour lessiveuse, lave-vaisselle, sècheur, salle de bains/douche et appareils assimilés.
<b>6. PROTECTION SURINTENSITE</b>	
6.1.	Tous les circuits doivent être équipés d'une protection contre les surintensités.
6.2.	Adoptez l'intensité nominale de la protection fusible / disjonction en fonction de la section des conducteurs.
6.3.	Équipez les embases fusibles d'éléments d'interchangeabilité.
6.4.	Remplacez le(s) fusible(s) et/ou le(s) disjoncteur(s) shunté(s).
6.5.	La puissance court-circuit des dispositifs de protection contre les surintensités < 3000A (installation > 27/09/1988).
6.6.	Les disjoncteurs (surtout disjoncteurs à broches) ne sont pas de classe 3 (limitation d'énergie), 3kA.
6.7.	Les circuits monophasés doivent être protégés sur les deux conducteurs actifs.
6.8.	Les circuits mixtes prises + éclairages doivent être réalisés avec une section de 2,5mm <sup>2</sup> minimum.
6.9.	Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderets et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm <sup>2</sup> en mono ou 4 mm <sup>2</sup> en triphasé.
6.10.	Protégez les conducteurs d'une section de 1mm <sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6A ou des disjoncteurs de 10A maximum.
<b>7. INSTALLATION ELECTRIQUE</b>	
7.1.	Le matériel ne porte pas le marquage CE ou une autre marque de conformité.
7.2.	Les règles de l'art ne sont pas appliqués (voir des normes, directives du fabricant,...)
7.3.	Sur les circuits polyphasés, enlevez le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un disjoncteur omnipolaire pour les circuits concernés.
7.4.	Le matériel électrique doit être fixé selon les règles de l'art.
7.5.	Les connexions doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation.

7.6.	Prévoyez au moins deux circuits d'éclairage	art 86.06
7.7.	Il y a plus de 8 sockets (prises et luminaires) dans un seul circuit.	art 86.03, 86.06
7.9.	Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et pas le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur.	art 250.02
7.10.	Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants. (installation > 1/10/1981).	art 11, 49.02, 86.03 (278)
7.11.	Tout interrupteur commandant des prises, éclairage,... avec un courant nominal plus grand que 16A doit couper les conducteurs actifs de façon omnipolaire.	art 250.02
7.12.	Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des olvéoles à 25cm de hauteur dans les locaux humides, 15cm dans les locaux secs.	art 249.01
7.13.	Choisissez et installez le matériel en fonction des influences externes.	art 19, 225 → 234
7.14.	Adaptez le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé.	art 19, 86.10
7.15.	Prévoyez du matériel dans des locaux habituels dont le degré de protection (IP) est au moins IP2X (IPXX-B) et pour des locaux publics au moins IP4X (IPXX-D).	art 19, 49.01
7.16.	Les appareils de chauffage électrique au poste fixe ne sont pas installés.	art 270
7.17.	Prévoyez des prises de courant conformes à la NBN C61-112 (contact de terre latéral interdit).	art 11, 86.03
7.18.	Des prises montées dans le sol et/ou dans les plâtres ne sont pas de types homologués.	art 249.01
7.19.	Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées.	art 249.01, 250.03
7.20.	Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles.	art 104
<b>8. CONDUCTEURS &amp; CODES COULEURS</b>		
8.1.	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.	remarque
8.2.	Les canalisations électriques doivent avoir une distance de min 3cm (*) par rapport aux canalisations étrangères.	art 202, (*) 278
8.3.	Protégez mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits aux dégradations, coups, chocs (traverse, murs, plafonds, etc.)	art 201, 209
8.4.	Les conducteurs électriques ne sont pas entrées, de sorte que la protection continue est garantie.	art 205
8.5.	Les canalisations doivent être fixées au moyen d'attaches adaptées.	art 143, 209
8.6.	Le conducteur vert/jaune ne peut pas servir de conducteur actif.	art 199
8.7.	Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit.	art 199
8.8.	Respectez les parcours privilégiés pour les câbles du type XV8, VV8 noyés sans conduit dans les murs.	art 214.02
8.9.	Placez sous tubes ou gouttières adéquats les conducteurs de type V08.	art 207, 210
8.10.	Le profondeur minimal des câbles souterrain est moins de 60cm.	art 187
8.11.	Des conducteurs parallèles doivent être protégés par un seul dispositif de protection: les canalisations doivent être composées par des conducteurs avec la même sorte, méthode de montage, longueur et section.	art 125.03
8.12.	Le code couleur vert/jaune des liaisons équipotentielles et/ou les conducteurs de protections (Pc) n'est pas respecté dans l'intégralité de l'installation.	art 72.03, 73.03, 199
8.13.	Le nombre et/ou section des conducteurs par borne est à réaliser selon les règles de l'art (max 2 conducteurs par borne, autrement utiliser des bornes adaptées)	Art 207.07, 221.02, 223, 240.02
8.14.	Si on utilise des conducteurs souple (multibrin), on doit appliquer des embouts serifs ou assimilés.	Art 207.07, 221.02, 223, 240.02
8.15.	Le degré de protection (IP2X) n'est pas respecté (le risque de contacte directe)	art 198, 206
<b>9. TRANSFORMATEUR</b>		
9.1.	Des transformateurs ne porte pas le marquage CE.	art 7
9.2.	Le secondaire du transformateur (TBTS) est lié avec une connexion de terre.	art 27.03
9.3.	Prévoyez une protection de surcharge ou secondaire du transformateur.	art 116, 127
9.4.	La dissipation de la chaleur produite en service normale par le transformateur, est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu.	art 104.03, 252
9.5.	Déplacez l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie.	art 104
9.6.	Salle(s) de bains: les transformateurs à très basse tension de sécurité doivent être montés dehors les zones 1 et 2.	art 86.10
9.7.	La section des conducteurs doit être choisie en fonction de l'intensité max de courant et la chute de tension.	art 117, 198



ACA asbl  
Organisme de contrôle  
agrée  
Installations domestiques

Meensesteenweg 338, 8800 Roeselare  
TEL: 065 / 334 979 FAX: 065 / 336 629  
Dexia: 068-2516997-68  
Numéro de TVA: BE 0811407 869

1874

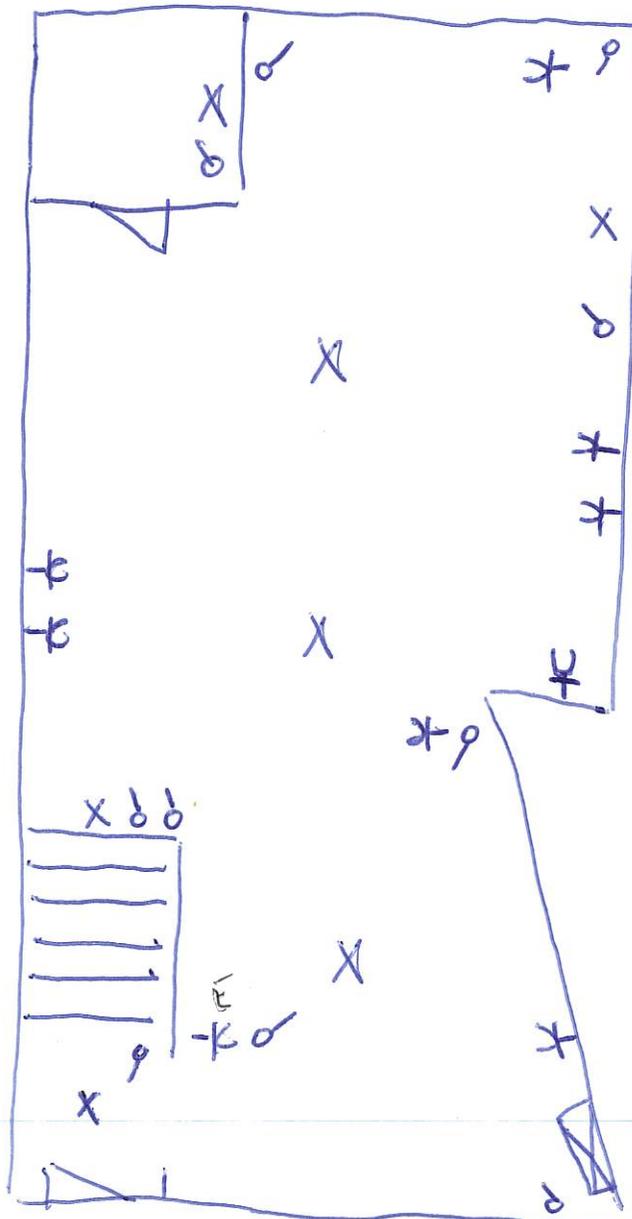
Ref: BK 20.12.08.1100

**DESCRIPTION D'UNE VIEILLE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE (Construite avant 01/10/1981)**

**Données générales:**

Annexe à rapport n°:	103188	<input type="radio"/> 1x230V	<input type="radio"/> 2x230V	<input checked="" type="radio"/> 3x230V	<input type="radio"/> 3x400V+N
Propriétaire:	De Daucher				
Lieu du contrôle:	Jan Vanderstroetenstraat 80 A, 1600 SB Aeltes Heem				
Agent-visiteur:	Wim Van de Moortele	Date du contrôle:	03 / 09 / 2012		

**Schéma d'implantation (conforme à nota n° 70, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie:)**



Signature client: Als

Signature agent-visiteur: Wim Van de Moortele